

**Ecoles des médecins, pharmaciens
et sages-femmes africains**

N^o 273-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 avril 1953. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret n^o 53-266 du 30 mars 1953 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie à Dakar;

2^o — le décret n^o 53-267 du 30 mars 1953 organisant une école de sages-femmes africaines à Dakar.

DECRET N^o 53-266 du 30 mars 1953 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie à Dakar.

Le président du conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 11 août 1944 susvisé, instituant une école africaine de médecine et de pharmacie, ensemble l'arrêté du 14 août 1944, organisant et réglementant le fonctionnement de cette école, sont et demeurent abrogés, à l'exception des dispositions prévues à l'article 4 du décret, relatives à l'obligation pour les médecins, pharmaciens africains de servir pendant une période de dix ans au minimum dans les cadres de la santé publique de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, du Togo et du Cameroun, en un point quelconque de ces territoires.

ART. 2. — L'actif ou, éventuellement, le passif, les droits et obligations de l'école africaine de médecine et de pharmacie seront repris par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1953.

Henri QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

DECRET N^o 53-267 du 30 mars 1953 organisant une école de sages-femmes africaines à Dakar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 30 mars 1953 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie à Dakar, ensemble l'arrêté du 14 août organisant et réglementant le fonctionnement de l'école;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une école de sages-femmes africaines dont le siège est à Dakar, pour recevoir et former, à l'exclusion de tout autre établissement, les sages-femmes africaines qui concourent au service de l'assistance médicale, dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — L'école des sages-femmes africaines est rattachée administrativement à l'hôpital central africain de Dakar. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inclus parmi ceux attribués annuellement à cette formation et compris dans le budget général de l'Afrique occidentale française.

Les frais d'études et d'entretien des sages-femmes affectées, à l'issue de leur scolarité en Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo, sont remboursés au budget général de l'Afrique occidentale française par les budgets de ces territoires, sur la base du taux des bourses d'enseignement du second degré, dont le montant est fixé chaque année par délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

ART. 3. — Les modalités concernant l'organisation et le fonctionnement de l'école seront fixées par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Un conseil de perfectionnement sera chargé de l'élaboration des programmes d'études et de la distribution de l'enseignement. Il arrêtera également toutes mesures techniques nécessaires. La composition et les attributions du conseil de perfectionnement seront déterminées par l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, prévu plus haut.

ART. 4. — La durée des études des élèves sages-femmes sera fixée à trois ans. Les élèves qui auront satisfait aux examens de sortie recevront le diplôme de sage-femme africaine qui entraînera pour ses détentrices l'obligation de servir pendant une période de dix ans au moins dans les cadres administratifs du personnel du cadre de santé de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun ou du Togo, en n'importe quel point de ces territoires.

A l'expiration de cette période de dix ans, les intéressées pourront, sur leur demande, être autorisées à exercer le métier de sage-femme dans les conditions fixées par le décret 52-935 du 28 juillet 1952.

ART. 5. — Le directeur de l'école de sages-femmes africaines et les professeurs ou chargés de cours sont nommés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

ART. 6. — Le nombre des admissions et les affectations sont prononcées chaque année par le ministre de la France d'outre-mer en fonction des besoins exprimés par les territoires.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1953.

Henri QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Louis JACQUINOT.

Coton

N^o 271-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 53-295 du 31 mars 1953 relatif au conditionnement du coton.

DECRET N^o 53-295 du 31 mars 1953 relatif au conditionnement du coton.

Le président du conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu le décret n^o 47-169 du 16 janvier 1947 modifié par les décrets n^o 47-1224 du 1^{er} juillet 1947 et n^o 49-775 du 11 juin 1949, concernant le conditionnement du coton;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fibres de coton originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne seront admises :

1^o A l'exportation de ces territoires;

2^o A l'importation dans ces mêmes territoires et dans la métropole, que si elles sont conformes aux règles énoncées ci-après :

TITRE 1^{er}. — Définitions et standards.

ART. 2. — Pour être exportables, les fibres de coton (lint) devront pour chaque balle :

- 1^o Etre de nature uniforme, tant au point de vue physique et mécanique qu'au point de vue qualité;
- 2^o Provenir de la même campagne de culture;
- 3^o Etre issues de coton récolté à complète maturité;
- 4^o Provenir de la même région de production;
- 5^o Etre exemptes de graines;
- 6^o Présenter une humidité apparente normale;
- 7^o Etre classées dans l'un des « standards » indiqués à l'article 3 du présent décret.

ART. 3. — Le classement des balles de coton sera établi par comparaison visuelle avec des échantillons « standards » contenus dans des boîtes de référence détenues par les services de contrôle du conditionnement, la chambre arbitrale de coton du Havre et le ministère de la France d'outre-mer (section technique d'agriculture tropicale, à Nogent-sur-Marne).

Les standards de référence, originaux, présentés dans des boîtes, seront constitués par la chambre arbitrale de coton du Havre et agréés par une commission réunie à la diligence du ministère de la France d'outre-mer et groupant des représentants de l'administration, de la production, du commerce et de la recherche sur le coton.

Une série de ces standards originaux sera conservée à l'abri de la lumière et, autant que possible, de l'humidité, à la chefferie de chaque service de contrôle du conditionnement. Seules des copies pourront être mises à la disposition des agents chargés du classement et de ceux exécutant le contrôle.

Ces copies seront agréées par une commission réunie à la diligence du chef du service de l'agriculture, groupant des représentants du service de contrôle du conditionnement, de l'institut de recherche du coton et textiles, de la Compagnie française du développement des textiles, des sociétés cotonnières et du commerce.

Il est établi, pour la production de chaque territoire ou de chaque grande région cotonnière, un nombre variable de « standards » ainsi désignés :

a) Standards Afrique équatoriale française, Soudan, Haute-Volta, Cameroun :

- Nos 1, 2, 3 à fibres blanches;
- Nos 4, 5 à fibres colorées.

b) Standards Côte d'Ivoire :

- Nos 1, 2, 3, 4.

c) Standards Dahomey-Togo :

- Nos 1, 2, 3.

Ces séries de standards ne sont pas comparables entre elles et sont susceptibles de révision sur proposition de la chambre arbitrale de coton en fonction